

## Permis de stationnement ou de dépôt

JYR/AP/JFL AVSD-2024-037

## Rue des Promenades

Le Maire de Surgères.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,

Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux,

Vu la demande présentée par Monsieur Lachaumette « La Table d'As » en date du 15 mai 2024, considérant que le stationnement de véhicules professionnels, nécessite une réglementation temporaire.

Article premier: Prescriptions techniques

- Le stationnement de 2 véhicules professionnels est autorisé le long du restaurant La Table d'As.
- Il sera veillé à la sécurité des piétons et à la propreté du domaine public.

Article deux : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée le temps du chantier, du 27 mai 2024 au 21 juin 2024.

Article trois : Ouverture de chantier

Néant.

Article quatre: Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article cing : Droits et responsabilités

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

## Article six: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Lachaumette,
- Le Service de la Police Municipale, pour notification,
- Le Centre Technique Municipal, pour notification,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 17 mai 2024.

L'Adjoint au Maire,

Jean-Yves ROUSSEAU